

**Commune de Petite-Ile**

Administration - Secrétariat Général

**ARRETE N° 208 /2020****Modification de l'arrêté n° 161/2020 relatif au stationnement  
sur la rue Général de Gaulle au Centre-Ville****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,****Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,****Vu le Code pénal,****Vu le Code de la route****Vu le Code de la voirie routière****Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,****Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,****Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,****Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,****Vu l'arrêté n° 161/2020 du 4 juin 2020 modifiant le stationnement sur la rue Général de Gaulle,****Vu la demande de Monsieur Florian Xavier datée du 12 juin 2020, pour une prolongation de la durée des travaux de terrassement, à proximité de son domicile situé au n° 42 de la rue Général de Gaulle,****Considérant que les travaux n'ont pu se réaliser pour des raisons météorologiques,****ARRETE :****Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté n° 161/2020 du 04 juin 2020, relatif à la modification du stationnement sur la rue Général de Gaulle, est prolongé jusqu'au mercredi 17 juin 2020.****Art. 2. - Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.****Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.****Art. 4. - Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

PETITE-ILE, le 15 juin 2020



le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 15/06/2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.